

Comprendre... LES DEFI FORÊT

Récapitulatif des **crédits d'impôt** en faveur de l'**investissement forestier**

Avertissement : cette fiche a été établie par Forêt d'ici pour informer ses adhérents.
Elle ne présente pas de caractère contractuel. L'attention des lecteurs est attirée sur le caractère évolutif de la fiscalité.

La loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a reconduit certaines mesures DEFI, pour les opérations réalisées à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31/12/2027. Les principales mesures sont synthétisées au verso.

Les mesures sont accessibles aux **contribuables** domiciliés en France (personnes physiques, y compris membres d'une indivision et associés **de groupements forestiers** (GF ou GFR)). Dans le cas d'un GF ou GFR, société civile communément qualifiée de semi-transparente, chaque associé est personnellement imposé sur le revenu au prorata de ses parts. Selon le même principe, le plafond de dépense et le crédit d'impôt qui en découle s'appliquent par associé.

Les **crédits d'impôts** sont à intégrer à la déclaration d'impôt sur le revenu. Les engagements souscrits sont à joindre à la déclaration des revenus. Dans le cas d'un GF, le gérant doit également prendre en complément des engagements vis-à-vis de l'administration (*modèles disponibles au BOFIP BOI-IR-RICI-60-20-10*).

Il convient de préciser :

- Qu'il faut tenir compte d'un plafond annuel des avantages fiscaux, tous dispositifs confondus. Il est par exemple de 10 000 € par foyer fiscal, pour l'imposition 2023 des revenus 2022 ;
- Que le bénéfice crédits d'impôts est subordonné au respect du règlement européen sur les aides de minimis (ce qui implique un plafond d'aide et une intensité maximum d'aide, selon régime cadre) ;
- Les aides publiques obtenues au titre des mêmes dépenses sont à déduire des bases de calcul du crédit d'impôt, avant prise en compte des plafonnements.
- Que si la forêt concernée est située dans une zone Natura 2000, la garantie de gestion durable implique la signature d'un contrat ou d'une charte, ou l'agrément du PSG au titre des articles L.122-7 et 122-8 du Code Forestier.

Votre coopérative vous accompagne, notamment en établissant un récapitulatif annuel des travaux éligibles.

Pour toute question ou plus de renseignements, vous pouvez contacter votre interlocuteur habituel de la coopérative. Nous pouvons étudier avec vous des solutions d'appui personnalisées.

Comprendre...

LES DEFI FORÊTS

Quelle mesure	Dépense éligibles	Conditions	Plafond d'investissement annuel	Taux	Forme	Engagements	Les + de Forêt d'ici
DEFI travaux	Dépenses de travaux payées (travaux sylvicoles, desserte, maîtrise d'œuvre des travaux) (ou fraction de dépense au prorata des parts de GF)	Pas de seuils de surface ; avoir un document de gestion durable (PSG ou RTG)	Célibataire : 6250 € Couple : 12 500 € (report de la part excédentaire possible sur 4 ans - ou 8 ans en cas de sinistre)	25%	Crédit d'impôt	- Utiliser des plants conformes à l'arrêté MFR en vigueur - Que le propriétaire (contribuable ou GF) conserve la propriété durant 8 ans et y applique une garantie de gestion durable - Dans le cas d'un associé de GF, conserver les parts au moins 4 ans	<i>Établissement état récapitulatif des dépenses éligibles, appui au respect des engagements</i>
DEFI acquisition Forêts ou terrains à boisier	Prix d'acquisition	Surface après acquisition d'au moins 4 ha (comprise entre 4 et 25 ha pour les opérations antérieures au 12/07/2023)	Célibataire : 6250 € Couple : 12 500 € (PAS de possibilité de report de la part excédentaire)	25%		- Conserver les terrains au moins 15 ans ; appliquer un PSG (> 10 ha) ou un RTG / CBPS+(< 10 ha) - Reboiser les terrains nus sous 3 ans	<i>Appui à l'achat ou à la vente</i>
DEFI acquisition Parts de GF	Prix d'acquisition des parts					- Pour le GF : idem supra - Pour le bénéficiaire : conserver les parts au moins 8 ans	<i>GF dédiés aux adhérents</i>
DEFI assurance	Cotisations d'assurance couvrant le risque tempête ou incendie (ou fraction de dépense au prorata des parts de GF)		Plafond de cotisation éligible : 15 €/ha assuré, selon le cumul plafonné ci-après : Célibataire : 6250 € Couple : 12 500 € (PAS de possibilité de report de la part excédentaire)	76%		Disposer d'une attestation d'assurance certifiant la couverture contre le risque tempête ou incendie	<i>Des conseils dédiés : ciblage et valeur des peuplements à assurer...</i>

Pour aller plus loin :

article 200 quindecies du code général des impôts ;
BOFIP : BOI-IR-RICI-60-20 et suivants



SIÈGE SOCIAL
Maison de la forêt
17, rue André Vitu
88000 Epinal

foretdici.com

FORÊT D'ICI Alsace - Espace européen de l'entreprise - 2, rue de Rome - 67309 Schiltigheim Cedex
FORÊT D'ICI Artois-Picardie - 96, rue Jean Moulin - 80000 Amiens
FORÊT D'ICI Champagne-Ardenne - 4, rue du Gournay - 10000 Troyes
FORÊT D'ICI Bourgogne-Franche-Comté - 1 Rue du Bois de la Courbe, 25870 Châtillon-le-Duc
FORÊT D'ICI Lorraine - Maison de la forêt - 17, rue André Vitu - 88000 Epinal
FORÊT D'ICI Normandie - ZA de la gare - 76750 Vieux Manoir
FORÊT D'ICI Oise-Ile-de-France - 27, rue d'Amiens - 60200 Compiègne